

Régime cadre exempté de notification N° SA.112446 relatif aux aides contenues dans les produits financiers bénéficiant du soutien InvestEU pour la période 2024-2026

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides contenues dans les produits financiers bénéficiant du soutien InvestEU dans le cadre des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.112446.

Les partenaires chargés de la mise en œuvre, les intermédiaires financiers et/ou bénéficiaires finals sont invités à accorder des aides contenues dans les produits financiers bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU sur la base du présent régime cadre exempté.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il est impossible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant d'aide envisagé.

1. Objet du régime

Le présent régime cadre sert de base juridique nationale aux aides contenues dans les produits financiers bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU qui viennent en aide aux partenaires chargés de la mise en œuvre du fonds, aux intermédiaires financiers ou aux bénéficiaires finals conformément à la réglementation européenne.

Ce régime prévoit plusieurs cas dans lesquels les partenaires chargés de la mise en œuvre peuvent octroyer des aides contenues dans les produits financiers bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU :

- les aides en faveur de la production d'énergie et des infrastructures énergétiques ;
- les aides en faveur des transports et des infrastructures de transport ;
- les aides en faveur des autres infrastructures ;
- les aides en faveur de la protection de l'environnement, y compris la protection du climat ;
- les aides à la recherche, au développement, à l'innovation et à la numérisation ;
- les aides aux PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation ;
- les aides contenues dans les produits financiers commerciaux intermédiés bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU ;

1.1. Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références au présent régime. A titre d'exemple, les mentions suivantes peuvent être utilisées :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté relatif aux aides contenues dans les produits financiers bénéficiant du soutien InvestEU n° SA.112446, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30/06/2023. »

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime cadre exempté relatif aux aides contenues dans les produits financiers bénéficiant du soutien InvestEU n° SA.112446, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30/06/2023. »

1.2. Bases juridiques

Le présent régime constitue la base légale directement applicable conformément à l'article 1 d) du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE et doit être visé par tous les actes d'octroi d'une aide au titre du présent régime ;

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

Au niveau européen :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108
- Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;
- Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 ;
- Règlement délégué (UE) 2021/1078 de la Commission du 14 avril 2021 complétant le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil par la définition des lignes directrices en matière d'investissement pour le Fonds InvestEU ;
- Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les modifications à y apporter.

Au niveau national :

- Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 en ce qui concerne le plan France 2030 ;

2. Durée

Le présent régime entre en vigueur le 6 février 2024 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2026. En cas de modification du règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la Commission, le présent régime pourra être prolongé, après information auprès de la Commission européenne.

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire national.

3.2. Les exclusions

1) Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
 - a) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - b) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - c) les mesures d'aides limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres Etats membres.
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par la France illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- aux aides aux entreprises en difficulté, exception faite des aides contenues dans les produits financiers commerciaux intermédiés bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU destinées aux PME et des aides aux intermédiaires financiers couvertes par le présent régime, pour autant que ces entreprises en difficulté ne soient pas traitées plus favorablement que d'autres entreprises.

2) Le présent régime ne s'applique pas aux secteurs suivants :

- la transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
ou
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application de ce régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

- aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives et qui relèvent de la décision 2010/787/UE du Conseil.

4. Effet incitatif

Les aides contenues dans des produits financiers bénéficiant d'un soutien du Fonds InvestEU, lorsque les conditions du présent régime sont remplies, sont réputées avoir un tel effet.

5. Conditions d'octroi de l'aide

5.1. Conditions communes

5.1.1. *Formes de l'aide*

Les aides publiques de l'Etat et de ses établissements ne prennent pas la forme d'un refinancement ou de garanties couvrant les portefeuilles existants d'intermédiaires financiers ; Si l'aide est fournie sous forme de prêt au bénéficiaire final, ces prêts sont assortis d'un taux d'intérêt correspondant au moins au taux de base du taux de référence applicable au moment de l'octroi du prêt.

5.1.2. *Transparence*

Les aides contenues dans des produits financiers bénéficiant d'un soutien du Fonds InvestEU, lorsque les conditions du présent régime sont remplies, sont considérées comme transparentes.

5.1.3. *Calcul de l'aide*

Les montants maximaux d'aide applicables dans le présent régime s'appliquent à l'encours total des financements dans la mesure où ces financements, fournis au titre de n'importe quel produit financier soutenu par le Fonds InvestEU, contiennent une aide.

Ces montants maximaux s'appliquent par bénéficiaire pour les aides sans coûts admissibles identifiables aux PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU et les aides contenues dans les produits financiers commerciaux intermédiés bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU.

Ces montants maximaux s'appliquent par projet pour les aides ayant des coûts admissibles identifiables en faveur de la production d'énergie et des infrastructures énergétiques, les aides en faveur des transports et des infrastructures de transport, les aides en faveur des autres infrastructures, les aides en faveur de

la protection de l'environnement, y compris la protection du climat et les aides à la recherche, au développement, à l'innovation et à la numérisation.

5.2. Conditions spécifiques à chaque type d'aide

5.2.1. AIDES EN FAVEUR DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ET DES INFRASTRUCTURES ÉNERGETIQUES

5.2.2.1 Conditions spécifiques à chaque type d'aide

1) Les aides à l'investissement dans les infrastructures énergétiques

i. Les conditions relatives aux infrastructures

Les aides aux investissements concernent exclusivement les investissements dans des infrastructures énergétiques qui ne bénéficient pas d'une dérogation à l'obligation de respecter les dispositions relatives à l'accès de tiers au réseau, aux tarifs réglementés et au dégroupage conformément à la législation de l'Union relative au marché intérieur de l'énergie.

ii. Les conditions relatives aux projets

Les catégories de projets pouvant être financés sont les suivants :

- en ce qui concerne les infrastructures de gaz, les projets figurant dans la liste en vigueur des projets d'intérêt commun de l'Union à l'annexe VII du règlement (UE) n° 347/2013¹; et
- tous les projets concernant les infrastructures électriques, les infrastructures pour l'hydrogène et les infrastructures pour le dioxyde de carbone;

2) Les aides à l'investissement pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables

i. Les conditions relatives aux aides à l'investissement pour la production d'énergie renouvelable

Les aides à l'investissement pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables n'est octroyée que pour les nouvelles installations sélectionnées sur une base concurrentielle, transparente, objective et non discriminatoire.

La procédure de mise en concurrence est considérée transparente, objective et non discriminatoire lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'octroi des aides est fondé sur des critères d'admissibilité et de sélection objectifs, clairs, transparents et non discriminatoires, définis ex ante et publiés au moins 6 semaines avant la date limite de présentation des demandes, afin de permettre l'exercice d'une concurrence effective;
- dans le cas d'une procédure d'appel d'offres au cours de laquelle tous les soumissionnaires reçoivent une aide, la conception de cette procédure est corrigée afin de rétablir une concurrence effective dans les procédures d'appel d'offres ultérieures, par exemple en réduisant le budget ou le volume;
- les ajustements a posteriori apportés aux résultats de la procédure d'appel d'offres (tels que des négociations ultérieures sur les résultats des appels d'offres ou le rationnement) sont exclus;
- au moins 70 % du total des critères de sélection utilisés pour classer les offres et, en fin de compte, pour allouer l'aide dans le cadre de la procédure d'appel d'offres sont définis en termes

¹ Règlement (UE) N°347/2013 du parlement européen et du conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n°1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) no 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 publié au JOUE L115 du 25.04.2013.

d'aide par unité de capacité d'énergie produite à partir de sources renouvelables ou de cogénération à haut rendement.

ii. Les conditions relatives aux projets

Des aides peuvent être octroyées en faveur de :

- projets combinés d'énergie renouvelable et de stockage thermique et d'électricité, pour autant que les exigences énoncées à l'article 41, paragraphe 1 bis du Règlement (UE) 2023/1315², soient remplies;
- projets combinés de stockage de biocarburants de bioliquides, de biogaz (y compris de biométhane) et de combustibles ou carburants issus de la biomasse, pour autant que les exigences énoncées à l'article 41, paragraphe 2 du Règlement (UE) 2023/1315³, soient remplies;
- projets d'installations produisant de l'hydrogène renouvelable conformes aux exigences énoncées à l'article 41, paragraphe 3 du Règlement (UE) 2023/1315⁴;
- projets d'installations qui produisent des biocarburants conformes aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001⁵ et à ses actes d'exécution ou actes délégués et qui sont fabriqués à partir des matières premières répertoriées à l'annexe V du présent régime.

5.2.2.2 Montant maximum du soutien InvestEU

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque :

- le montant nominal du financement total apporté à tout bénéficiaire final par projet d'investissement dans les infrastructures énergétiques au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas 150 millions EUR

ou

- le montant nominal du financement total apporté à tout bénéficiaire final par projet d'investissement pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas 75 millions EUR.

Si le financement est fourni sous la forme de prêts au bénéficiaire final, les aides sont assorties d'un taux d'intérêt correspondant au moins au taux de base du taux de référence applicable au moment de l'octroi du prêt.

Ces seuils s'appliquent à l'encours total des financements dans la mesure où ces financements, fournis au titre de n'importe quel produit financier soutenu par le Fonds InvestEU, contiennent une aide.

5.2.2. AIDES EN FAVEUR DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

5.2.3.1 Bénéficiaires

Les entreprises bénéficiant d'une mesure d'aide pour le financement des projets détaillés ci-dessous.

5.2.3.2 Projets bénéficiant de l'aide

1) Conditions relatives aux aides en faveur des infrastructures à l'exception des ports

² JOUE L167 du 30.06.2023.

³ JOUE L167 du 30.06.2023.

⁴ JOUE L167 du 30.06.2023

⁵ Directive (UE) du Parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables publiée au JOUE L328 du 21.12.2018.

Les projets en faveur d'infrastructures à l'exception des ports, répondent aux conditions suivantes :

- les connexions aux nœuds urbains du réseau transeuropéen de transport;
- le matériel roulant utilisé uniquement pour la prestation de services de transport ferroviaire non couverts par un contrat de service public au sens du règlement (CE) no 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil⁶, pour autant que le bénéficiaire soit un nouvel entrant;
- les transports urbains;
- les infrastructures de recharge ou de ravitaillement qui fournissent aux véhicules de l'électricité ou de l'hydrogène. En ce qui concerne les infrastructures de ravitaillement bénéficiant d'aides qui fournissent de l'hydrogène, le bénéficiaire s'engage à ce qu'au 31 décembre 2035 au plus tard, elles fournissent uniquement de l'hydrogène renouvelable. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux aides à l'investissement relatives aux infrastructures de recharge et de ravitaillement dans les ports.

2) Conditions relatives aux aides en faveur de projets d'infrastructures portuaires

Les aides en faveur de projets d'infrastructures portuaires satisfont aux exigences suivantes :

- seuls les investissements dans les infrastructures d'accès et les infrastructures portuaires mises à la disposition des utilisateurs intéressés de manière égale et non discriminatoire, aux conditions du marché, peuvent bénéficier d'une aide;
- toute concession ou autre forme de mandat confiant à un tiers la construction, la modernisation, l'exploitation ou la location d'une infrastructure portuaire bénéficiant d'une aide est attribuée sur une base concurrentielle, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle;
- les investissements dans les superstructures portuaires ne peuvent bénéficier d'aucune aide;
- en ce qui concerne les aides en faveur des infrastructures de ravitaillement bénéficiant d'aides qui fournissent de l'hydrogène, le bénéficiaire s'engage à ce qu'au 31 décembre 2035 au plus tard, les infrastructures de ravitaillement fournissent uniquement de l'hydrogène renouvelable. Lorsqu'une aide est octroyée pour la construction, l'installation ou la modernisation d'une infrastructure de ravitaillement fournissant de l'ammoniac ou du méthanol, le bénéficiaire s'engage à ce qu'au 31 décembre 2035 au plus tard, l'infrastructure de ravitaillement bénéficiant de l'aide fournisse uniquement de l'ammoniac ou du méthanol dont la teneur énergétique provient de sources renouvelables autres que la biomasse et qui ont été produits conformément aux méthodes définies pour les carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports d'origine non biologique dans la directive (UE) 2018/2001⁷ et dans ses actes délégués ou d'exécution.;

5.2.3.3 Montant maximum du soutien InvestEU

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque le nominal du financement total fourni à tout bénéficiaire final par projet au titre du soutien du Fonds InvestEU excède 165 millions EUR. Ce seuil s'applique à l'encours total des financements dans la mesure où ces financements, fournis au titre de n'importe quel produit financier soutenu par le Fonds InvestEU, contiennent une aide.

⁶ Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil publié au JOUE L315 du 03.12.2007.

⁷ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) publiée au JOUE L328 du 21.12.2018.

Si le financement est fourni sous la forme de prêts au bénéficiaire final, les aides sont assorties d'un taux d'intérêt correspondant au moins au taux de base du taux de référence applicable au moment de l'octroi du prêt.

5.2.3. AIDES EN FAVEUR DES AUTRES INFRASTRUCTURES

1) Bénéficiaires

Les entreprises bénéficiant d'une mesure d'aide pour le financement des projets détaillés ci-dessous.

2) Projets bénéficiant de l'aide

Seuls les projets suivants peuvent bénéficier d'une aide :

- les investissements dans les infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées pour le grand public;
- les investissements en faveur de l'utilisation efficace des ressources et de la circularité conformément l'article 47, paragraphes 1 à 6 et 10 du Règlement (UE) 2023/1315⁸ détaillé en annexe VI du présent régime;
- les investissements dans les infrastructures de recherche;
- les investissements dans la construction ou la mise à niveau d'installations de pôles d'innovation ;
- les investissements dans les infrastructures d'essai et d'expérimentation.

3) Montant maximum du soutien InvestEU

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque le montant nominal du financement total fourni à tout bénéficiaire final par projet au titre du soutien du Fonds InvestEU excède 110 millions EUR. Ce seuil s'applique à l'encours total des financements dans la mesure où ces financements, fournis au titre de n'importe quel produit financier soutenu par le Fonds InvestEU, contiennent une aide.

Si le financement est fourni sous la forme de prêts au bénéficiaire final, les aides sont assorties d'un taux d'intérêt correspondant au moins au taux de base du taux de référence applicable au moment de l'octroi du prêt.

5.2.4. AIDES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CLIMAT

5.2.5.1 Bénéficiaires

Les entreprises bénéficiant d'une mesure d'aide pour le financement des projets détaillés ci-dessous.

5.2.5.2 Projets bénéficiant de l'aide

- 1) *Conditions spécifiques aux investissements permettant aux entreprises de réparer ou prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles*

Les investissements permettant aux entreprises de réparer ou de prévenir une atteinte au milieu physique (y compris le changement climatique) ou aux ressources naturelles due aux propres activités d'un bénéficiaire ou aux activités d'une autre entité participant au même projet, dans la mesure où :

- i) les investissements ne concernent pas les équipements, les machines ou les installations de production industrielle utilisant des combustibles fossiles, y compris ceux utilisant du gaz

⁸ JOUE L167 du 30.06.2023.

- naturel, sans préjudice de la possibilité d'octroyer des aides en faveur de l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de protection de l'environnement des équipements, machines et installations de production industrielle existants, auquel cas les coûts d'investissement ne portent pas sur des installations émettrices de CO₂; et
- ii) dans le cas d'investissements dans des équipements, des machines et des installations de production industrielle utilisant de l'hydrogène, le bénéficiaire s'engage à utiliser uniquement de l'hydrogène renouvelable tout au long de la durée de l'investissement. Aucune aide n'est octroyée au titre de ce point pour des investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union qui ont été adoptées, sauf si l'investissement est mis en œuvre et finalisé au moins 18 mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme;

2) *Conditions spécifiques aux mesures améliorant l'efficacité énergétique d'un bâtiment ou d'une entreprise*

Peuvent bénéficier d'une aide les projets améliorant l'efficacité énergétique d'un bâtiment ou d'une entreprise, dans la mesure où les investissements ne concernent pas des équipements, des machines ou des installations de production industrielle utilisant des combustibles fossiles, y compris du gaz naturel.

Aucune aide n'est octroyée au titre de ce point pour des investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union qui ont été adoptées, sauf si l'investissement est mis en œuvre et finalisé au moins 18 mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

Par dérogation, des aides peuvent être octroyées au titre du présent point pour des investissements dans des bâtiments réalisés aux fins de la mise en conformité avec des normes de performance énergétique minimales remplissant les conditions pour être considérées comme des normes de l'Union, pour autant qu'elles soient octroyées avant que les normes deviennent obligatoires pour l'entreprise concernée.

Les aides octroyées pour améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment peuvent être combinées à des aides en faveur de l'ensemble ou n'importe laquelle des mesures suivantes :

- l'installation d'équipements intégrés sur site produisant de l'électricité, de la chaleur ou du froid à partir de sources d'énergie renouvelables, y compris, mais pas exclusivement, des panneaux photovoltaïques et des pompes à chaleur;
- l'installation d'équipements de stockage de l'énergie produite par les installations de production d'énergie renouvelable sur place;
- la connexion à un réseau de chaleur et/ou de froid efficace sur le plan énergétique et des équipements connexes;
- la construction et l'installation d'infrastructures de recharge à l'usage des utilisateurs du bâtiment, ainsi que d'infrastructures connexes, telles que des infrastructures de raccordement, lorsque les installations de stationnement se situent à l'intérieur du bâtiment ou le jouxtent;
- l'installation d'équipements en faveur de la numérisation du bâtiment, en particulier pour accroître son potentiel d'intelligence, y compris un câblage interne passif ou un câblage structuré pour les réseaux de données et la partie accessoire de l'infrastructure à haut débit où est situé le bâtiment, à l'exclusion du câblage pour les réseaux de données situés en dehors de la propriété;
- les investissements dans les toitures végétales et les équipements de rétention et d'utilisation des eaux de pluie.

La mesure d'aide ne soutient pas l'installation d'équipements énergétiques utilisant des combustibles fossiles, y compris du gaz naturel. L'aide peut être octroyée au(x) propriétaire(s) du bâtiment ou au(x) locataire(s), en fonction de la personne qui obtient le financement du projet.

3) *Conditions spécifiques aux aides portant sur la facilitation de contrats de performance énergétique*

Les aides en faveur des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique peuvent également porter sur la facilitation de contrats de performance énergétique, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- le soutien est fourni aux PME ou aux petites entreprises à moyenne capitalisation qui sont des fournisseurs de mesures visant à améliorer la performance énergétique et sont les bénéficiaires finals de l'aide;
- l'aide est fournie pour la facilitation des contrats de performance énergétique;
- l'aide est fournie sous forme de prêt de premier rang ou de garantie en faveur du fournisseur des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre d'un contrat de performance énergétique, ou consiste en un produit financier destiné à financer le fournisseur (par exemple, affacturage, forfaitage);
- le montant nominal des financements en cours totaux fournis au titre du présent point par bénéficiaire ne dépasse pas 30 millions EUR.

4) *Les autres projets pouvant bénéficier de l'aide*

Les autres projets qui peuvent bénéficier d'une aide sont les suivants :

- L'assainissement des sites contaminés, dans la mesure où aucune personne morale ou physique responsable du dommage environnemental selon le droit applicable n'est identifiée conformément au « principe du pollueur-payeur »;
- les études environnementales;
- le renforcement et le rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes lorsque cette activité contribue à protéger, à conserver et à rétablir la biodiversité ainsi qu'à assurer le bon état des écosystèmes ou à protéger les écosystèmes déjà en bon état;
- les aides à l'investissement en faveur de l'acquisition de véhicules propres alimentés au moins partiellement par l'électricité ou l'hydrogène, ou de véhicules à émission nulle pour le transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime et de la mise à niveau de véhicules leur permettant d'être considérés comme des véhicules propres ou des véhicules à émission nulle

5.2.5.3 Montant maximum du soutien InvestEU

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire :

- Pour les investissements permettant aux entreprises de réparer ou prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles au titre du soutien du Fonds InvestEU : lorsque le montant nominal du financement total apporté à tout bénéficiaire final par projet excède 50 millions EUR.
- Pour les aides octroyées pour l'amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment : lorsque le montant nominal du financement total apporté par projet au titre du soutien du Fonds InvestEU excède 50 millions EUR par bénéficiaire final et par bâtiment.

Ces seuils s'appliquent à l'encours total des financements dans la mesure où ces financements, fournis au titre de n'importe quel produit financier soutenu par le Fonds InvestEU, contiennent une aide.

Si le financement est fourni sous la forme de prêts au bénéficiaire final, les aides sont assorties d'un taux d'intérêt correspondant au moins au taux de base du taux de référence applicable au moment de l'octroi du prêt.

5.2.5. AIDES A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT, A L'INNOVATION ET A LA NUMERISATION

1) Projets bénéficiant de l'aide

Les aides peuvent être octroyée pour:

- la recherche fondamentale;
- la recherche industrielle;
- le développement expérimental;
- l'innovation de procédé et d'organisation en faveur des PME;
- les services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation pour les PME;
- la numérisation en faveur des PME;

2) Montant maximum du soutien InvestEU

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire :

- pour les aides octroyées pour la recherche fondamentale : si le montant nominal du financement total fourni à tout bénéficiaire final par projet au titre du soutien du Fonds InvestEU excède 75 millions EUR,
- pour les aides octroyées pour la recherche industrielle : si le montant nominal du financement total fourni à tout bénéficiaire final par projet au titre du soutien du Fonds InvestEU excède 75 millions EUR,
- pour les aides octroyées pour le développement expérimentale : si le montant du financement total fourni à tout bénéficiaire final par projet au titre du soutien du Fonds InvestEU excède 75 millions EUR,
- pour les aides à l'innovation de procédé et d'organisation en faveur des PME : si le montant nominal du financement total fourni à tout bénéficiaire final par projet au titre du soutien du Fonds InvestEU excède 30 millions EUR,
- pour les aides octroyées pour les services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation pour les PME : si le montant nominal du financement total fourni à tout bénéficiaire final par projet au titre du soutien du Fonds InvestEU excède 30 millions EUR,
- pour les aides octroyées pour la numérisation en faveur des PME : si le montant nominal du financement total fourni à tout bénéficiaire final par projet au titre du soutien du Fonds InvestEU excède 30 millions EUR.

Ces seuils s'appliquent à l'encours total des financements dans la mesure où ces financements, fournis au titre de n'importe quel produit financier soutenu par le Fonds InvestEU, contiennent une aide.

Si le financement est fourni sous la forme de prêts au bénéficiaire final, les aides sont assorties d'un taux d'intérêt correspondant au moins au taux de base du taux de référence applicable au moment de l'octroi du prêt.

5.2.6. AIDES AUX PME ET PETITES ENTREPRISES A MOYENNE CAPITALISATION

5.2.7.1 Bénéficiaires

Les PME au sens de l'annexe III du présent régime ainsi que les petites entreprises à moyenne capitalisation peuvent bénéficier d'aides décrites dans la présente section.

Les petites entreprises à moyenne capitalisation, visées dans la présente section sont définies comme des entreprises n'étant pas des PME au sens de la définition donnée en annexe III du présent régime, et employant jusqu'à 499 salariés.

1) *PME non cotées qui n'exercent encore leurs activités sur aucun marché*

Les PME non cotées qui n'exercent encore leurs activités sur aucun marché ou qui les exercent depuis moins de 10 ans après leur enregistrement ou moins de 7 ans après leur première vente commerciale, peuvent bénéficier du présent régime d'aide.

Lorsque la période d'activité inférieure à 10 ans après l'enregistrement ou inférieure à 7 ans après la première vente commerciale a été appliquée à une entreprise donnée, seule cette période peut être appliquée à toute aide ultérieure octroyée à la même entreprise au titre de la présente section.

Pour les entreprises qui ont acquis une autre entreprise ou ont été constituées au moyen d'une concentration, la période d'admissibilité appliquée englobe également les activités de l'entreprise acquise ou des entreprises issues de la concentration, respectivement, à l'exception des entreprises acquises ou issues de la concentration dont le chiffre d'affaires représente moins de 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise acquéreuse au cours de l'exercice précédant l'acquisition ou, dans le cas d'entreprises constituées au moyen d'une concentration, moins de 10 % du chiffre d'affaires cumulé que les entreprises parties à la concentration ont réalisé au cours de l'exercice précédant l'opération.

En ce qui concerne la période d'admissibilité, le cas échéant, pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de 10 ans est considérée comme débutant à la date la plus proche soit du moment où l'entreprise démarre son activité économique soit du moment où elle devient assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.

Le financement au titre du soutien du Fonds InvestEU peut également couvrir des investissements de suivi dans des PME non cotées après la période d'admissibilité visée au présent point si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le montant nominal du financement total autorisé n'est pas dépassé,
- de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise initial et,
- le bénéficiaire final recevant l'investissement de suivi n'est pas devenu une "entreprise liée", au sens de l'annexe III du présent régime, à une entreprise autre que l'intermédiaire financier ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques au titre du Fonds InvestEU, excepté si la nouvelle entité est une PME;

2) *Les PME non cotées qui démarrent une nouvelle activité économique*

Les PME non cotées qui démarrent une nouvelle activité économique, lorsque l'investissement initial est supérieur à 50 % du chiffre d'affaires annuel moyen des 5 années précédentes.

Par dérogation, seront considérés comme des investissements en faveur de nouvelles activités économiques, si l'investissement initial correspondant, fondé sur un plan d'activités, est supérieur à 30 % du chiffre d'affaires annuel moyen au des 5 années précédentes :

- les investissements visant à améliorer sensiblement la performance environnementale de l'activité au-delà des normes obligatoires de l'Union, correspondant à la définition donnée à l'annexe I du présent régime.
- d'autres investissements durables sur le plan environnemental tels que définis à l'annexe I du présent régime ;
- les investissements visant à accroître les capacités d'extraction, de séparation, de raffinage, de traitement ou de recyclage d'une matière première critique énumérée à l'annexe VII du présent régime. Le caractère durable sur le plan environnemental de l'investissement est démontré conformément au règlement (UE) 2020/852⁹, y compris le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" ou au travers d'autres méthodes comparables, y compris, notamment, l'évaluation de la durabilité pour le Fonds InvestEU. Les mesures qui sont identiques à des mesures relevant des plans pour la reprise et la résilience approuvés par le Conseil sont considérées comme respectant le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » puisque le respect de ce principe a déjà été vérifié.

3) *Les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation innovantes*

Les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation qui sont des entreprises innovantes peuvent également bénéficier des aides visées à la présente section du régime. Ces entreprises doivent satisfaire à la définition d'entreprise innovante donnée en annexe I du présent régime.

5.2.7.2 Montant nominal maximum du financement fourni au titre du soutien InvestEU

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque le montant nominal du financement fourni par bénéficiaire final au titre du soutien du Fonds InvestEU est supérieur à :

- 16,5 millions EUR pour les aides aux PME non cotées qui n'exercent encore leurs activités sur aucun marché, les aides aux PME non cotées qui démarrent une nouvelle activité économique et les aides aux PME et petites entreprises à moyenne capitalisation innovantes.
- 16,5 millions EUR pour les aides aux PME ou aux petites entreprises à moyenne capitalisation dont les activités principales sont situées dans des régions assistées¹⁰, pour autant que le financement ne soit pas utilisé pour la délocalisation d'activités.
- 2,2 millions EUR pour les aides aux PME ou aux petites entreprises à moyenne capitalisation ne correspondant pas aux catégories d'entreprises précitées.

Ces seuils s'appliquent à l'encours total des financements dans la mesure où ces financements, fournis au titre de n'importe quel produit financier soutenu par le Fonds InvestEU, contiennent une aide.

5.2.7.3 Cumul

Ces aides peuvent être cumulées avec d'autres aides n'ayant pas de coûts admissibles identifiables exemptés.

⁹ Cf. Article 3 du règlement (UE) du parlement européen et du conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, JOUE L198/13.

¹⁰ Les zones AFR éligibles ont été approuvées par les décisions de la Commission européenne n°SA.100838 du 21 janvier 2022 et SA.101498 du 16 mai 2022. Ces zones sont définies pour la période allant de 2022 à 2027 et sont délimitées par la carte de l'observatoire des territoires disponible en ligne : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/afr-aide-finalite-regionale-2022-2027-communes-eligibles>

5.2.7. AIDES CONTENUES DANS LES PRODUITS FINANCIERS COMMERCIAUX INTERMEDIÉS

1) Conditions générales

Le financement octroyé aux bénéficiaires finals est fourni par des intermédiaires financiers commerciaux qui sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire fondée sur des critères objectifs.

L'intermédiaire financier commercial qui octroie un financement au bénéficiaire final conserve une exposition minimale au risque de 20 % de chaque opération de financement.

2) Montant maximum de l'aide

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire si le montant nominal du financement total fourni à chaque bénéficiaire final par tous les intermédiaires financiers commerciaux excède 8,25 millions EUR. Ce seuil s'applique à l'encours total des financements dans la mesure où ces financements, fournis au titre de n'importe quel produit financier soutenu par le Fonds InvestEU, contiennent une aide.

3) Cumul

Ces aides peuvent être cumulées avec d'autres aides n'ayant pas de coûts admissibles identifiables exemptés.

6. Les règles de cumul des aides

Les aides du présent régime aux coûts admissibles identifiables peuvent être cumulées avec:

- toute autre aide d'État, dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents;
- toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu d'un règlement d'exemption par catégories.

Dans ce cas, le financement fourni aux bénéficiaires finals grâce au soutien du Fonds InvestEU et le coût qu'il couvre ne sont pas pris en considération pour déterminer les coûts admissibles à prendre en compte pour l'application des règles de cumul. Au lieu de cela, le montant à prendre en compte pour déterminer le respect des règles de cumul décrite au présent point est calculé comme suit :

- premièrement, le montant nominal du financement bénéficiant d'un soutien du Fonds InvestEU est déduit des coûts totaux admissibles du projet pour obtenir les coûts totaux admissibles restants;
- deuxièmement, le montant maximal de l'aide est calculé en appliquant l'intensité ou le montant d'aide les plus élevés pertinents uniquement au total des coûts admissibles restants.

Exemple : Une PME bénéficie d'une aide à l'innovation en faveur des PME pour un projet dont le budget prévisionnel est de 4 M€ dont les coûts éligibles sont de 2 M €, dans le cadre de ce projet InvestEU compte octroyer un prêt de 1 M€. Pour déterminer si l'intensité d'aide maximale est respectée, on applique le taux de 50% aux coûts éligibles non financés par InvestEU (2 M€ - 1M€= 1M€). L'aide à l'innovation exemptée au bénéfice de la PME ne pourra excéder 500 000 € (50% de 1M€).

Les aides n'ayant pas de coûts admissibles identifiables peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'État n'ayant pas de coûts admissibles identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, tel que prévu dans le présent régime ou dans d'autres règlements d'exemption par catégories.

Les aides aux PME et petites entreprises à moyenne capitalisation ainsi que les aides contenues dans les produits financiers commerciaux intermédiés bénéficiant du soutien InvestEU ayant des coûts admissibles non identifiables, décrites dans le présent régime (section 5.2.6 et section 5.2.7), peuvent être cumulées avec d'autres aides aux coûts admissibles identifiables à concurrence de la somme des montants maximaux respectifs prévus dans les bases juridiques pertinentes.

Les aides d'État décrites dans le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables fixés, par le présent régime, un règlement d'exemption par catégories ou bien une décision de la Commission européenne.

En ce qui concerne les prêts de premier rang ou les garanties portant sur des prêts de premier rang bénéficiant d'un soutien du Fonds InvestEU, l'équivalent-subvention brut des aides contenues dans de tels prêts ou de telles garanties qui sont octroyés aux bénéficiaires finals peut aussi être calculé conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b) ou point c) du Règlement (UE) 2023/1315¹¹, selon le cas. Cet équivalent-subvention brut des aides peut être utilisé pour garantir, conformément à la première phrase du présent point, qu'un cumul avec toute autre aide pour les mêmes coûts admissibles identifiables ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide la plus élevée ou du montant d'aide le plus élevé applicables aux aides conformément au présent règlement ou du seuil de notification applicable en vertu du présent règlement.

7. Budget

Le budget global du présent régime est de 15 millions EUR.

8. Suivi / contrôle

8.1. Publicité

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site internet de l'ANCT à l'adresse suivante :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

Depuis le 1^{er} juillet 2016, les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional :

- iii) les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent régime ;
- iv) le texte intégral de chaque mesure d'aide, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'y accéder ;
- v) les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi en Annexe II ;

Ces informations sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée.

¹¹ JOUE L167 du 30.06.2023.

Si un produit financier a été mis en œuvre par un État membre au titre du compartiment « États membres » du Fonds InvestEU ou par une banque nationale de développement agissant en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre ou en tant qu'intermédiaire financier au titre du Fonds InvestEU, l'État membre reste dans l'obligation d'assurer la publication des informations visées au point v) ci-dessus. Toutefois, cette obligation est réputée remplie si le partenaire chargé de la mise en œuvre fournit à la Commission les informations visées, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice au cours duquel l'aide a été octroyée et si l'accord de garantie signé entre la Commission et le partenaire chargé de la mise en œuvre prévoit l'obligation de fournir à la Commission ces informations.

Les aides individuelles de plus de 500 000 EUR octroyées sur la base du présent régime seront informées sur le registre national français des aides d'Etat, la Plateforme aides d'Etat.

8.2. Suivi¹²

Les pouvoirs publics octroyant des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles versées sur le fondement du présent régime (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.1.3) sont conservés jusqu'au 31 décembre 2036, sauf si ce régime est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera).

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par les autorités françaises ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

8.3. Rapport annuel

Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants :

- article 26 du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- articles 5 à 7 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

Cette obligation de l'État membre est réputée remplie si le partenaire chargé de la mise en œuvre fournit les rapports annuels à la Commission conformément aux exigences applicables en matière de rapports prévues dans l'accord de garantie signé entre la Commission et le partenaire chargé de la mise en œuvre.

¹² Pour information, en cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, doivent lui être notifiées conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'Etat membre concerné.

8.4. Evaluation ex post

Le présent régime fera l'objet d'un plan d'évaluation *ex post* si, pendant sa période de validité, son budget annuel excède 150 M€. Il ne continuera à s'appliquer qu'après notification du plan d'évaluation à la Commission européenne.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Achat public avant commercialisation : l'achat public de services de recherche et de développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne se réserve pas exclusivement les résultats et avantages pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, mais les partage avec les prestataires aux conditions du marché. Le contrat, dont l'objet relève d'une ou de plusieurs catégories de recherche et de développement définies dans le présent encadrement, doit être de durée limitée et peut inclure le développement de prototypes ou de quantités limitées de produits ou services nouveaux sous forme de série expérimentale. L'achat de quantités commerciales de produits ou services ne peut faire l'objet du même contrat ;

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité ;

Aide ad hoc : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides ;

Aide individuelle : une aide accordée à une entreprise spécifique, la notion englobant les aides ad hoc et les aides accordées sur la base d'un régime d'aides ;

Actifs corporels : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements ;

Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;

Avance récupérable : un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ;

Banque ou institution nationale de développement : une entité juridique exerçant des activités financières à titre professionnel, à laquelle un État membre ou une entité de l'État membre au niveau central, régional ou local a conféré le mandat de mener des activités de développement ou de promotion.

Biodiversité : la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, en ce inclus la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Bon état en lien avec un écosystème : le bon état physique, chimique et biologique ou la bonne qualité physique, chimique et biologique d'un écosystème, lequel est capable de s'autoreproduire ou de s'autorestaurer, et dont la composition en termes d'espèces, la structure et les fonctions écologiques ne sont pas compromises.

Conditions de pleine concurrence : une situation dans laquelle les conditions de l'opération entre les parties contractantes ne seraient pas différentes de celles qui seraient exigées entre des entreprises indépendantes et ne contiennent aucun élément de collusion. Toute opération résultant d'une procédure ouverte, transparente et non-discriminatoire est considérée comme respectueuse du principe de pleine concurrence ;

Contrat de performance énergétique : un accord contractuel entre le bénéficiaire et le fournisseur d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, vérifiée et surveillée pendant toute la durée du contrat, aux termes duquel les investissements (travaux, fournitures ou services) dans cette mesure sont rémunérés en fonction d'un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique qui est contractuellement défini ou d'un autre critère de performance énergétique convenu, tel que des économies financières ;

Date d'octroi de l'aide : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable ;

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;

Délocalisation d'activité : un transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord EEE (établissement initial) vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiant d'une aide sur le territoire d'une autre partie contractante à l'accord EEE (établissement bénéficiant de l'aide). Il y a transfert si le produit ou le service dans l'établissement initial et l'établissement bénéficiant de l'aide a au moins en partie les mêmes finalités et répond aux demandes ou aux besoins du même type de consommateurs et que des emplois sont supprimés dans une activité identique ou similaire dans un des établissements initiaux du bénéficiaire dans l'EEE;

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés, y compris des produits, procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris, mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage ou de pointe). Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie "fixés". Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ;

Ecosystème : un complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b), et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises

mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (7) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;

b) s'il s'agit d'une société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b), et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II à la directive 2013/34/UE;

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou rempli, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :

- le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
- le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

Entreprise innovante : une entreprise qui satisfait à une des conditions suivantes:

a) elle est capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert extérieur, qu'elle développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel;

b) ses dépenses de recherche et développement représentent au moins 10 % du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des 3 années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune pousse sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe;

c) au cours des 3 années précédant l'octroi de l'aide:

i) elle a obtenu un label d'excellence délivré par le Conseil européen de l'innovation conformément au programme de travail 2018-2020 d'Horizon 2020 adopté par la décision d'exécution C(2017) 7124¹³ de la Commission ou à l'article 2, point 23), et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil¹⁴; ou

ii) elle a obtenu un investissement du Fonds du Conseil européen de l'innovation, tel qu'un investissement dans le contexte du programme d'accélérateur visé à l'article 48, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/695¹⁵;

¹³ Cf. Décision d'exécution C(2017) 7124 de la Commission du 27 octobre 2017 portant adoption du programme de travail 2018-2020 dans le cadre du programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et financement du programme de travail pour 2018.

¹⁴ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1)

¹⁵ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et

- d) au cours des 3 années précédant l'octroi de l'aide:
- i) elle a participé à une action de l'initiative spatiale "Cassini" de la Commission (telle que l'"accélérateur d'entreprises" ou la "mise en relation")¹⁶;
 - ii) elle a obtenu un investissement du mécanisme de financement d'amorçage et de croissance Cassini ou du projet pilote "Space Equity" d'InnovFin;
 - iii) elle a reçu un prix CASSINI;
 - iv) un financement lui a été accordé conformément au règlement (UE) 2021/695 dans le domaine de la recherche spatiale, ce qui a donné lieu à la création d'une jeune pousse;
 - v) elle a reçu un financement en tant que bénéficiaire d'une action de recherche et développement au titre du Fonds européen de la défense conformément au règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil¹⁷; ou
 - vi) elle a bénéficié d'un financement au titre du programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense conformément au règlement (UE) 2018/1092 du Parlement européen et du Conseil¹⁸ ;

Equivalent-subvention brut : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ;

Garantie de l'Union : une garantie budgétaire générale irrévocable, inconditionnelle et accordée à la demande fournie par le budget de l'Union en vertu de laquelle les garanties budgétaires octroyées conformément à l'article 219, paragraphe 1, du règlement financier prennent effet par l'entrée en vigueur des accords de garantie individuels passés avec les partenaires chargés de la mise en œuvre;

Grande entreprise : toute entreprise ne relevant pas de la définition des petites et moyennes entreprises ;

Innovation d'organisation : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle au niveau de l'entreprise (au niveau du groupe dans le secteur industriel donné dans l'EEE), l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, par exemple en utilisant des technologies numériques nouvelles ou innovantes. Sont exclus de la présente définition les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;

de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) no 1290/2013 et (UE) no 1291/2013 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

¹⁶ L'initiative Cassini, annoncée pour la première fois dans la "stratégie axée sur les PME pour une Europe durable et numérique" [COM(2020) 103 final du 10.3.2020], est un ensemble d'actions concrètes dont l'objectif est, entre autres, de faciliter l'accès au capital-investissement pour les PME du domaine spatial afin de financer leur expansion.

¹⁷ Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149)

¹⁸ Règlement (UE) 2018/1092 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union (JO L 200 du 7.8.2018, p. 30).

Innovation de procédé : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel) au niveau de l'entreprise (au niveau du groupe dans le secteur industriel donné dans l'EEE), par exemple en utilisant des technologies ou solutions numériques nouvelles ou innovantes. Sont exclus de la présente définition les changements ou les améliorations mineurs, des accroissements des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;

Intermédiaire financier commercial : un intermédiaire financier qui exerce ses activités dans un but lucratif et à ses propres risques, sans bénéficier d'une garantie publique. Les banques ou institutions nationales de développement ne sont pas considérées comme des intermédiaires financiers commerciaux

Intermédiaire financier : tout établissement financier à l'exception des partenaires chargés de la mise en œuvre, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de placement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie ;

Investissement durable sur le plan environnemental : Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Investissements visant à améliorer sensiblement la performance environnementale de l'activité au-delà des normes obligatoires de l'Union : investissement qui remplit une des conditions suivantes :

a) il permet la mise en œuvre d'un projet conduisant à un renforcement de la protection environnementale des activités du bénéficiaire, au-delà des normes de l'Union en vigueur, indépendamment de l'existence de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes de l'Union; pour les projets liés à des infrastructures dédiées¹⁹ ou impliquant de telles infrastructures, pour l'hydrogène, la chaleur résiduelle ou le CO₂ ou incluant un raccordement à des infrastructures énergétiques pour l'hydrogène, la chaleur résiduelle ou le CO₂, l'augmentation de la protection de l'environnement peut également être due à des activités d'une autre entité intervenant dans la chaîne d'infrastructures;

ou

b) il permet la mise en œuvre d'un projet conduisant à un renforcement de la protection environnementale des activités du bénéficiaire en l'absence de normes de l'Union; pour les projets liés à des infrastructures dédiées, ou impliquant de telles infrastructures, pour l'hydrogène au sens du paragraphe, la chaleur résiduelle ou le CO₂ ou incluant un raccordement à des infrastructures énergétiques pour l'hydrogène au sens du paragraphe 1 ter, la chaleur résiduelle ou le CO₂,

¹⁹ Ces infrastructures sont définies à l'article 2, point 130 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

l'augmentation de la protection de l'environnement peut également être due à des activités d'une autre entité intervenant dans la chaîne d'infrastructures;

ou

c) il permet la mise en œuvre d'un projet conduisant à un renforcement de la protection environnementale des activités du bénéficiaire pour se conformer à des normes de l'Union qui ont été adoptées mais ne sont pas encore en vigueur; pour les projets liés à des infrastructures dédiées, ou impliquant de telles infrastructures, pour l'hydrogène, la chaleur résiduelle ou le CO₂ ou incluant un raccordement à des infrastructures énergétiques pour l'hydrogène, la chaleur résiduelle ou le CO₂, l'augmentation de la protection de l'environnement peut également être due à des activités d'une autre entité intervenant dans la chaîne d'infrastructures.

Partenaire chargé de la mise en œuvre : une contrepartie éligible, telle qu'une institution financière ou un autre intermédiaire financier, avec laquelle la Commission a conclu un accord de garantie ;

Personnel hautement qualifié : le personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale ;

Petites et moyennes entreprises ou «PME», «petites entreprises» et «moyennes entreprises»: les entreprises remplissant les critères énoncés dans la recommandation de la Commission concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises (cf. annexe III ci-dessous) ;

PME non cotée : une PME non reprise à la cote officielle d'une bourse de valeurs, exception faite des plates-formes de négociation alternatives ;

Pôle d'innovation : une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, infrastructures de recherche, infrastructures d'essai et d'expérimentation, pôles d'innovation numérique, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation et de nouvelles voies de collaboration, comme des moyens numériques, en partageant des équipements ou des connaissances et du savoir-faire et/ou en promouvant un tel partage, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et les organismes qui constituent le pôle. Les pôles d'innovation numérique [y compris les pôles européens d'innovation numérique financés au titre du programme pour une Europe numérique géré au niveau central et institué par le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil²⁰] sont des entités dont l'objectif est de stimuler l'adoption à grande échelle des technologies numériques telles que l'intelligence artificielle, le cloud, le traitement des données à la périphérie et le calcul à haute performance et la cybersécurité par l'industrie (en particulier les PME) et les organisations du secteur public. Les pôles d'innovation numérique peuvent être considérés en tant que tels comme des pôles d'innovation aux fins du présent règlement ;

Principe du pollueur-payeur : lorsque l'entité ou l'entreprise responsable des dommages environnementaux en vertu du droit applicable dans chaque État membre est identifiée, cette entité ou entreprise finance les travaux nécessaires à la prévention et à la réparation des dégradations et contaminations environnementales en application du principe du pollueur-payeur, et aucune aide n'est octroyée pour les travaux que l'entité ou l'entreprise serait légalement tenue de réaliser. L'État membre prend toutes les mesures nécessaires, y compris des actions en justice, pour identifier l'entité ou l'entreprise responsable à l'origine du dommage environnemental et lui faire supporter les coûts y afférents. Lorsque l'entité ou l'entreprise responsable en vertu du droit applicable ne peut être identifiée ou tenue de supporter les coûts de réparation du dommage environnemental qu'elle a causé, notamment

²⁰ Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) publié au JOUE L166 le 11.05.2021.

parce que l'entreprise responsable a cessé d'exister juridiquement et qu'aucune autre entreprise ne peut être considérée comme son successeur légal ou économique, ou lorsqu'il n'existe pas de garantie financière suffisante pour couvrir les coûts de la réparation, une aide peut être octroyée pour soutenir les travaux de réparation ou de réhabilitation. Aucune aide n'est octroyée pour la mise en œuvre des mesures compensatoires visées à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE du Conseil²¹.

Produit financier : un mécanisme ou arrangement financier selon les termes duquel le partenaire chargé de la mise en œuvre fournit un financement direct ou intermédié aux bénéficiaires finaux selon l'un des types de financement prévus à l'article 16 du Règlement (UE) 2021/523²². Conformément à cet article, la garantie de l'Union peut être utilisée pour couvrir le risque lié aux types de financement suivants fournis par les partenaires chargés de la mise en œuvre:

- a) prêts, garanties, contre-garanties, instruments du marché des capitaux et toute autre forme de financement ou de rehaussement de crédit, dette subordonnée comprise, ou investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres fournis directement ou indirectement par des intermédiaires financiers, des fonds, des plateformes d'investissement ou d'autres véhicules, à acheminer aux bénéficiaires finaux;
- b) financements ou garanties fournis par un partenaire chargé de la mise en œuvre à une autre institution financière, permettant à celle-ci d'entreprendre des activités de financement visées au point a).

Recherche fondamentale : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes ;

Recherche industrielle : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou à entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants, y compris des produits, procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris, mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage).

La recherche industrielle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques ;

Services de conseil en matière d'innovation : le conseil, l'assistance ou la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection ou de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent, ainsi que le conseil, l'assistance ou la formation sur l'introduction ou l'utilisation de technologies et de solutions innovantes (y compris des technologies et des solutions numériques) ;

Service d'intérêt économique général : La notion de service d'intérêt économique général est évolutive et dépend, entre autres choses, des besoins des citoyens, des évolutions techniques et commerciales et des préférences sociales et politiques propres à chaque État membre²³. L'article 106 paragraphe 2 du

²¹ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages publiée au JOUE L206 du 22.07.1992.

²² JOUE L107/30 du 24 mars 2021.

²³ Cf. Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (2012/C 8/02) publiée au JOUE le 11.01.2012.

TFUE prévoit que les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union.

Transport urbain : le transport au sein d'une ville ou d'une agglomération et dans ses zones de navettage;

<p style="text-align: center;">ANNEXE II : INFORMATIONS À PUBLIER SUR INTERNET POUR LES AIDES INDIVIDUELLES SUPERIEURES À 500 000 EUROS</p>
--

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 7.1 du présent régime, doivent être publiées :

- le nom du bénéficiaire ;
- l'identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi ;
- la région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- le secteur d'activité au niveau NACE ;
- le montant total de l'aide ;
- la forme de l'aide ;
- la date d'octroi ;
- l'objectif de l'aide ;
- l'autorité d'octroi ;
- la référence du régime d'aide.

Toutefois, cette obligation est réputée remplie si le partenaire chargé de la mise en œuvre fournit à la Commission les informations précitées, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice au cours duquel l'aide a été octroyée et si l'accord de garantie signé entre la Commission et le partenaire chargé de la mise en œuvre prévoit l'obligation de fournir à la Commission ces informations.

ANNEXE III : DEFINITION DES PME

Publiée en Annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 paru au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014 (L 187/71)

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en

capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;

- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes

physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'UE.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes

consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

ANNEXE V : DEFINITION DES MATIERES PREMIERES

Publiées en annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la production de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

ANNEXE IX

Partie A. Matières premières pour la production de biogaz pour le transport et de biocarburants avancés dont la contribution aux parts minimales visées à l'article 25, paragraphe 1, premier et quatrième alinéas, peut être considérée comme équivalant au double de leur contenu énergétique:

- a) algues si cultivées à terre dans des bassins ou des photobioréacteurs;
- b) fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE;
- c) biodéchets tels que définis à l'article 3, point 4), de la directive 2008/98/CE, provenant de ménages privés et faisant l'objet d'une collecte séparée au sens de l'article 3, point 11), de ladite directive;
- d) fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels impropres à un usage dans la chaîne alimentaire humaine ou animale, comprenant les matières provenant du commerce de détail et de gros ainsi que des industries de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, et excluant les matières premières visées dans la partie B de la présente annexe;
- e) paille;
- f) fumier et boues d'épuration;
- g) effluents d'huileries de palme et rafles;
- h) brai de tallol;
- i) glycérine brute;
- j) bagasse;
- k) marcs de raisins et lies de vin;
- l) coques;
- m) balles (enveloppes);
- n) râpes;
- o) fraction de la biomasse correspondant aux déchets et résidus provenant de la sylviculture et de la filière bois, c'est-à-dire les écorces, branches, produits des éclaircies précommerciales, feuilles, aiguilles, cimes d'arbres, sciures de bois, éclats de coupe, la liqueur noire, la liqueur brune, les boues de fibre, la lignine et le tallol;
- p) autres matières cellulosiques non alimentaires;
- q) autres matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage.

Partie B. Matières premières pour la production de biocarburants et de biogaz pour le transport dont la contribution à la part minimale fixée à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, est limitée et peut être considérée comme équivalant au double de leur contenu énergétique:

a) huiles de cuisson usagées;

b) graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n o 1069/2009.

ANNEXE VI : CONDITIONS RELATIVES AUX AIDES A L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DE L'UTILISATION EFFICACE DES RESSOURCES ET DU SOUTIEN A LA TRANSITION VERS UNE ECONOMIE CIRCULAIRE

Publiées à l'article 47 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

Article 47

Aides à l'investissement en faveur de l'utilisation efficace des ressources et du soutien à la transition vers une économie circulaire

1. Les aides à l'investissement en faveur de l'utilisation efficace des ressources et de la circularité sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Les aides sont octroyées en faveur des types d'investissements suivants:

a) les investissements visant à améliorer l'utilisation efficace des ressources grâce au moins à l'une des mesures suivantes:

i) une réduction nette des ressources consommées pour produire une quantité donnée de résultat, par rapport à un processus de production préexistant utilisé par le bénéficiaire ou à d'autres projets ou activités énumérés au paragraphe 7. Les ressources consommées incluent toutes les ressources matérielles consommées, à l'exception de l'énergie, et la réduction est déterminée en mesurant ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre de la mesure d'aide, en tenant compte des conditions extérieures susceptibles d'avoir une incidence sur la consommation des ressources;

ii) le remplacement de matières premières primaires par des matières premières secondaires (réemployées ou valorisées, y compris recyclées);

b) les investissements en faveur de la prévention et de la réduction de la production de déchets, de la préparation en vue du réemploi, de la décontamination et du recyclage des déchets produits par le bénéficiaire ou les investissements en faveur de la préparation en vue du réemploi, de la décontamination et du recyclage des déchets produits par des tiers et qui, sinon, seraient inutilisés, éliminés ou traités au moyen d'une opération de traitement de priorité inférieure dans la hiérarchie des déchets visée à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE ou d'une manière moins efficace en ressources, ou qui aboutiraient à une qualité de produits issus du recyclage moindre;

c) les investissements en faveur de la collecte, du tri, de la décontamination, du prétraitement et du traitement d'autres produits, matières ou substances générés par le bénéficiaire ou par des tiers et qui, sinon, seraient inutilisés ou utilisés d'une manière moins efficace en ressources;

d) les investissements en faveur de la collecte sélective et du tri des déchets aux fins de la préparation en vue du réemploi ou du recyclage.

3. Les aides en faveur d'opérations d'élimination et de valorisation des déchets visant à produire de l'énergie ne sont pas exemptées, en vertu du présent article, de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

4. L'aide ne décharge les entreprises qui produisent des déchets d'aucun coût ni d'aucune obligation liés au traitement de déchets qui leur incombe en application du droit de l'Union ou du droit national, y

compris dans le cadre des régimes de responsabilité élargie des producteurs, ou des coûts qu'il convient de considérer comme normaux pour une entreprise.

5. L'aide ne peut pas encourager la production de déchets ni l'augmentation de l'utilisation des ressources.

6. Les investissements liés à des technologies qui constituent une pratique commerciale établie déjà rentable dans l'ensemble de l'Union ne sont pas exemptés, en vertu du présent article, de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

7. Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires déterminés en comparant les coûts d'investissement totaux du projet avec ceux d'un projet ou d'une activité moins respectueux de l'environnement et qui peuvent être:

a) un scénario contrefactuel consistant en un investissement comparable dont la réalisation dans un processus de production nouveau ou préexistant est vraisemblable en l'absence d'aide, et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau d'utilisation efficace des ressources;

b) un scénario contrefactuel consistant en un traitement des déchets selon une procédure de traitement de priorité inférieure dans la hiérarchie des déchets visée à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE ou un traitement des déchets, des autres produits, matériaux ou substances d'une manière moins efficace en ressources;

c) un scénario contrefactuel consistant en un investissement comparable dans un processus de production classique utilisant des matières premières primaires ou des matières premières, si le produit secondaire obtenu (réemployé ou valorisé) peut être remplacé sur le plan technique et économique par le produit primaire.

Dans toutes les situations énumérées au premier alinéa, points a) et c), le scénario contrefactuel correspond à un investissement ayant une capacité de production et une durée de vie comparables, qui respecte les normes de l'Union déjà en vigueur. Le scénario contrefactuel est crédible à la lumière des exigences juridiques, des conditions du marché et des incitations.

Lorsque l'investissement consiste en l'installation d'un composant additionnel dans une installation déjà existante, pour laquelle il n'y a pas d'équivalent moins respectueux de l'environnement, ou lorsque le demandeur de l'aide peut démontrer qu'aucun investissement n'aurait lieu en l'absence d'aide, les coûts admissibles sont les coûts totaux d'investissement.

8. L'intensité d'aide n'excède pas 40 % des coûts admissibles. L'intensité d'aide peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

9. L'intensité de l'aide peut être majorée de 15 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité et de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

10. Les aides à l'investissement liées au recyclage et au réemploi, par le bénéficiaire, de ses propres déchets ne sont pas exemptées de l'obligation de notification au titre du présent article.

ANNEXE VII : MATIERES PREMIERES CRITIQUES

Publiées à l'Annexe VI du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

- a) antimoine
- b) arsenic
- c) bauxite
- d) barytine
- e) béryllium
- f) bismuth
- g) bore
- h) cobalt
- i) charbon à coke
- j) cuivre
- k) feldspath
- l) spath fluor
- m) gallium
- n) germanium
- o) hafnium
- p) helium
- q) terres rares lourdes
- r) terres rares légères
- s) lithium
- t) magnésium
- u) manganèse
- v) graphite naturel
- w) nickel — qualité «batteries»
- x) niobium
- y) roche phosphatée
- z) phosphore
- aa) métaux du groupe platine
- bb) scandium
- cc) silicium métallique
- dd) strontium
- ee) tantale
- ff) titane
- gg) tungstène
- hh) vanadium

